

AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD **DU 22 JANVIER 2007**

ENTRE:

LA SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA, Société par Action à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé à Mbuji-Mayi, au n° 4, Place de la Coopération, Commune de la Kanshi, inscrite au Nouveau Registre de Commerce sous le numéro 001, ici valablement représentée par Monsieur Paul KABONGO FUULA et Madame Marie Christine TUSSE DAUMBO, respectivement Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général Adjoint, ci-après dénommée « **MIBA** » d'une part;

ET

DIAMOND INDUSTRY ASSOCIATES LIMITED, (en abrégé « **DIA** »), Société Privée de Droit de Guernesey, immatriculée sous le numéro 41344 ; et dont le siège social est sis à, Fairbairn House, Rohais, St. Peter Port, Guernsey GY1 3L T, Iles Anglo-normandes, dûment représentée par Monsieur Ian ATKINS, Administrateur, ci-après dénommée le « **Partenaire** » d' autre part.

La MIBA et DIA sont ci-après collectivement dénommées les « **Parties** ».

Attendu que :

- (A) Les parties ont conclu un Protocole d' Accord en date du 22 janvier 2007 (le «**Protocole d' Accord**») en vue de réaliser les opérations d'exploration et d'exploitation des gisements diamantifères, ainsi que la commercialisation de la production du diamant provenant des gisements alluvionnaires déjà découverts dans la Zone des Projets (telle que décrite dans le Protocole d' Accord) couverte par les Permis d'Exploitation numéros 367, 425, 402, 403 ,395, 410, 4549 (partiel) et 4522(partiel) ;
- (B) Les parties souhaitent modifier certaines dispositions du Protocole d'Accord en vue de rationaliser le fonctionnement du Conseil de Gérance suivant les termes et conditions stipulés ci-après.

Les parties ont convenu de ce qui suit:

1. Dispositions Générales et Interprétation

- 1.1. Sauf indication contraire dans le présent Avenant, les termes en majuscule auront la même signification qui leur est assignée dans le Protocole d'Accord.
- 1.2. Toute référence dans le Protocole d'Accord au « **présent Protocole d'Accord** » constituera une référence au Protocole d'Accord tel que modifié par le présent Avenant.



2. Conseil de Gérance

L'article 5.2 relatif au Conseil de Gérance est modifié et remplacé par le texte ci-après :

- 5.2.1 Les Parties s'accorde que la Nouvelle Société sera gérée par un Conseil de Gérance composé de cinq (5) membres dont deux (2) seront désignés par la MIBA et trois (3) par le Partenaire.
- 5.2.2 La structure du Conseil de Gérance sera réglée dans les accords détaillés et dans les statuts de la Nouvelle Société.
- 5.2.3 Il a été toutefois retenu que le Président du Conseil sera désigné sur la liste des Gérants proposés par la MIBA. Le Vice-Président sera désigné parmi les Gérants proposés par le Partenaire.
- 5.2.4 En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président assumera la fonction de Président.
- 5.2.5 En cas de transformation ultérieure de la Nouvelle Société en une Société par Action à Responsabilité Limitée, le Conseil de Gérance sera converti en Conseil d'Administration, en vertu des dispositions légales régissant les sociétés commerciales en République Démocratique du Congo. »

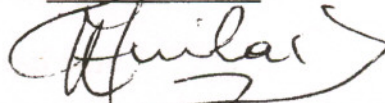
3. A. autres dispositions du Protocole d'Accord

Les Parties conviennent qu'en dehors des modifications prévues expressément par le présent Avenant, toutes les autres dispositions du Protocole d'Accord demeurent inchangées à tous égards et continueront à produire leurs pleins effets, et qu'en aucune manière, le présent Avenant ne mettra fin, ni ne préjudiciera, dispensera, limitera ou affectera leurs droits, engagements, obligations et responsabilités aux termes du Protocole d'Accord.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent Avenant à Kinshasa, le ~~15~~ **15 septembre** 2007, en deux exemplaires originaux, chacune des Parties ayant retiré le sien.

SIGNATURES:

Pour la MIBA :



Monsieur Paul KABONGO FUILA



Madame Marie Christine TUSSE DAUMBO



Pour DIA

Monsieur Ian ATKINS